

# NOUVELLE ÉVALUATION DES ESSMS

## FICHE MÉMO



### CRITÈRE 2.2.7

L'ESSMS garantit la confidentialité et la protection des informations et données relatives à la personne accompagnée.

Version 1 - Février 2023

Cette fiche a été élaborée par la FORAP et construite sur la base des éléments du **manuel HAS** d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et du **référentiel HAS** national commun à tous les ESSMS centré sur la personne accompagnée.

Elle a pour objectifs de :

- **Faciliter l'appropriation des attendus des éléments d'évaluation de la thématique Droit de la personne accompagnée et du critère impératif 2.2.7 L'ESSMS garantit la confidentialité et la protection des informations et données relatives à la personne accompagnée.**
- **Proposer un questionnaire évaluatif et des pistes d'action à mettre en œuvre**

Que trouve-t-on dans cette fiche ?

- La liste des critères en lien avec la thématique
- La traduction du critère dans la partie explication du critère
- Les éléments de preuves / exemples de bonnes pratiques avec les éléments d'évaluation HAS et le regard de la Forap : éléments évalués, propositions d'actions, d'indicateurs ....
- Des annexes : les références bibliographiques et réglementaires

**Le « regard porté par la FORAP » sur les différents éléments d'évaluation s'appuie sur l'expertise des professionnels des structures régionales d'appui : il ne présente ni caractère exhaustif ni opposable. Cette fiche fera l'objet d'actualisation le cas échéant.**

**THEMATIQUE :** Droit de la personne accompagnée

**OBJECTIF 2.2 :** Les professionnels favorisent l'exercice des droits fondamentaux et des libertés individuelles de la personne

**CRITERE 2.2.7 :** L'ESSMS garantit la confidentialité et la protection des informations et données relatives à la personne accompagnée

**ELEMENTS D'EVALUATION HAS :** Entretien avec l'ESSMS – Consultation documentaire - Observation -

**METHODES EVALUATION EXTERNE :** Traceur ciblé

**ETABLISSEMENTS CONCERNES :** Tous ESSMS – Toutes structures – Tous publics

## Liste des objectifs et/ou critères en lien avec le critère impératif (non exhaustif)

### Critères impératifs :

- 2.2.3 - Les professionnels respectent la vie privée et l'intimité de la personne accompagnée.
- 2.2.4 - Les professionnels respectent la liberté d'opinion, les croyances et la vie spirituelle de la personne accompagnée.
- 2.2.5 - Les professionnels respectent le droit à l'image de la personne accompagnée.
- 2.2.6 - L'ESSMS favorise l'exercice des droits et libertés de la personne accompagnée.

### Critères standards :

- 1.2.2 - La personne accompagnée est informée de ses droits et devoirs dans le cadre de la vie collective ou du fonctionnement du service.
- 1.2.4 - La personne a accès aux informations relatives à son accompagnement.
- 1.2.6 - Les professionnels informent la personne accompagnée de ses droits et de leurs modalités d'exercice, ou l'orientent vers le bon interlocuteur.
- 2.9.3 - Les professionnels transmettent toute information nécessaire à la continuité de l'accompagnement de la personne aux professionnels qui prennent le relais et à l'entourage
- 2.10.1 - Les professionnels partagent entre eux les informations nécessaires à l'accompagnement de la personne
- 2.10.2 - Les professionnels respectent les règles de sécurisation des données, des dossiers et des accès
- 3.2 - L'ESSMS veille à ce que la personne accompagnée dispose d'un cadre de vie adapté et respectueux de ses droits fondamentaux



## EXPLICATION DU CRITÈRE OU DES CRITÈRES (SI PLUSIEURS CONCERNÉS)

### Critère 2.2.7

**L'ESSMS garantit la confidentialité et la protection des informations et données relatives à la personne accompagnée**

**Confidentialité** : « fait de s'assurer que l'information n'est accessible qu'à ceux dont l'accès est autorisé »  
*Iso.* Prévenir l'accès non autorisé aux données et aux équipements utilisés pour leur traitement et prévenir l'utilisation non autorisée de ces données et de ces équipements.

**Protection des informations** : Mise en place de mesures de sécurité physique (sécurité des locaux), de mesures de sécurité logique (sécurité des systèmes d'information) et de mesures organisationnelles (procédure, charte informatique...).

#### Donnée :

Donnée à caractère personnel : tout ce qui permet d'identifier directement ou indirectement (ex : par croisement) une personne physique.

Les catégories particulières de données (données dites « sensibles »)<sup>1</sup> :

- Données d'infraction et de condamnation<sup>2</sup>;
- Données à caractère hautement personnel (non définies par le RGPD) qui, sans être des données « sensibles » sont susceptibles de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes (ex : RIB, rémunérations, le NIR, etc.) ;
- Données anonymisées = ne sont pas des données à caractère personnel.
- Données pseudonymisées = données à caractère personnel qui ont perdu de leur pouvoir identifiant.

**Informations et données relatives à la personne accompagnée** = données relatives :

- À l'identification des bénéficiaires de l'accompagnement social et médico-social et, le cas échéant, de leurs représentants légaux
- À la vie personnelle
- Au parcours professionnel et de formation dans le cadre de l'aide à l'insertion professionnelle des personnes
- Aux conditions de vie matérielles
- À la couverture sociale
- Aux coordonnées bancaires dans la mesure où cette information est nécessaire au versement d'une prestation
- À l'évaluation sociale et médico-sociale de la personne concernée
- Au type d'accompagnement et aux actions mis en œuvre
- À l'identification des personnes concourant à la prise en charge sociale et médico-sociale et à l'entourage susceptible d'être contacté
- À l'identification des personnes dans le cadre de l'accompagnement au numérique
- Informations relatives à certaines aides sociales légales. (*liste non exhaustive*)

<sup>1</sup> Article 9 du RGPD et article 44 de la LIL 4

<sup>2</sup> Article 10 du RGPD et article 46 de la LIL4

## ELEMENTS DE PREUVE / EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

Critère 2.2.7	L'ESSMS garantit la confidentialité et la protection des informations et données relatives à la personne accompagnée
<p><b>Eléments d'évaluation HAS</b></p>	<p><b>Entretien avec l'ESSMS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ESSMS définit l'organisation et les pratiques qui garantissent la confidentialité et la protection des informations et données relatives à la personne accompagnée.</li> <li>• L'ESSMS met à disposition des moyens et des outils permettant la mise en œuvre de ces pratiques.</li> <li>• L'ESSMS forme / sensibilise les professionnels au respect des règles de confidentialité et de protection des informations et données relatives à la personne accompagnée.</li> </ul> <p><b>Consultation documentaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Projet d'établissement/de service.</li> <li>• Règlement de fonctionnement.</li> <li>• Plan de formation/programme de sensibilisation des professionnels.</li> </ul> <p><b>Observation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Observation des pratiques professionnelles, des règles de confidentialité et de protection des données.</li> </ul>
<p><b>Regard de la Forap</b></p> 	<p><b>Entretien avec l'ESSMS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ESSMS définit et met en œuvre les règles de partage d'information entre professionnels, avec la personne accompagnée, et avec l'entourage (procédure ou charte).</li> <li>• L'ESSMS définit dans une procédure les règles et autorisations d'accès au dossier usager, y compris le dossier de liaison d'urgence (format numérique et papier)</li> <li>• L'ESSMS définit les rôles de chaque professionnel dans la transmission d'information (qui dit quoi à qui quand où).</li> <li>• Les professionnels ont un accès nominatif aux dossiers usagers informatisés (DUI)</li> <li>• Les professionnels utilisent des messageries sécurisées</li> <li>• Les professionnels sont formés / informés aux règles de partage d'information, droit à la confidentialité, secret professionnel, RGPD.</li> <li>• Les personnes accompagnées et leurs proches sont sensibilisés aux règles de partage d'information / secret professionnel.</li> <li>• Un délégué à la protection des données est nommé et l'établissement est en conformité avec les obligations du règlement général de la protection des données</li> <li>• La personne accompagnée s'exprime lors de l'élaboration du projet personnalisé sur ses attentes concernant le partage d'information la concernant (avec qui, quelle</li> </ul>

donnée...)

#### Consultation documentaire :

- Une réflexion est menée dans le projet d'établissement concernant la sécurité des données relatives à la personne accompagnée (mesures architecturales, mesures organisationnelles...)
- Le règlement de fonctionnement et le règlement intérieur contiennent les mentions sur le droit à la confidentialité et les modalités de partage d'informations
- Le plan de formation contient des formations / sensibilisations aux règles de partage d'information et secret professionnel

#### Observation

- Les documents contenant des données relatives à la personne ne sont accessibles qu'à ceux dont l'accès est autorisé (armoire fermant à clé, accès salle de soins sécurisé, vigilance affichage....)
- Chaque professionnel veille à ne pas laisser les dossiers accessibles (écran verrouillé, dossier papier fermé...)
- Les transmissions orales sont réalisées dans un lieu permettant de respecter la confidentialité
- Les professionnels n'échangent pas d'informations relatives à la personne dans les lieux communs (couloir, salon....) et/ou en présence d'autres usagers et utilisent les outils de l'institution (dossier personne accompagnée, messageries sécurisées, téléphone professionnel...)
- L'accueil est pourvu d'une zone de confidentialité
- La personne accompagnée est informée à l'admission et tout au long de l'accompagnement
  - Du traitement des données la concernant
  - De son droit à la confidentialité et à s'opposer au partage d'information la concernant
  - De son droit et modalité d'accès à son dossier

## ANNEXES

### Annexe 1

#### Pour aller plus loin... références bibliographiques HAS

#### Critère 2.2.7 - L'ESSMS garantit la confidentialité et la protection des informations et données relatives à la personne accompagnée

##### REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

- [Article L311-3 CASF](#)

« **L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne** prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1° **Le respect** de sa dignité, de son intégrité, **de sa vie privée**, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ; (...)

4° **La confidentialité des informations la concernant** ;

5° **L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires** »

- [Article L311-4 CASF](#)

« Lors de la conclusion du contrat de séjour, **dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner** par la personne de confiance désignée en application de l'article [L. 311-5-1](#) du présent code, le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie, sous réserve de l'application du dernier alinéa de [l'article 459-2 du code civil](#). (...) »

- [Article L1110-4 CSP](#)

« **I.-Toute personne prise en charge** par (...) un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social (...) **a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant**. Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, **ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel** (...). »

- [Article R1110-1 CSP](#)

« **Les professionnels participant à la prise en charge d'une même personne peuvent**, en application de l'article [L. 1110-4](#), **échanger ou partager des informations** relatives à la personne prise en charge dans la double limite :

1° **Des seules informations strictement nécessaires** à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de ladite personne

2° Du périmètre de leurs missions »

- [Règlement général de la protection des données \(RGPD\)](#)

Les 5 grands principes des règles de protection des données personnelles sont les suivants :

- **Le principe de finalité** : le responsable d'un fichier ne peut enregistrer et utiliser des informations sur des personnes physiques que dans un but bien précis, légal et légitime ;
- **Le principe de proportionnalité et de pertinence** : les informations enregistrées doivent être pertinentes et strictement nécessaires au regard de la finalité du fichier ;
- **Le principe d'une durée de conservation limitée** : il n'est pas possible de conserver des informations sur des personnes physiques dans un fichier pour une durée indéfinie. Une durée de conservation précise doit être fixée, en fonction du type d'information enregistrée et de la finalité du fichier ;
- **Le principe de sécurité et de confidentialité** : le responsable du fichier doit garantir la sécurité et la confidentialité des informations qu'il détient. Il doit en particulier veiller à ce que seules les personnes autorisées aient accès à ces informations ;
- **Les droits des personnes** : droit d'accès, rectification, opposition, droit à l'oubli, limitation du traitement, portabilité, retrait du consentement, droit post mortem....

## AUTRES REFERENCES

### [Les 10 droits fondamentaux de l'enfant, CIDE, 1989](#)

- « le droit d'être soigné, protégé des maladies, d'avoir une alimentation suffisante et équilibrée (...)
- le droit à la liberté d'information, d'expression et de participation »

- [Charte des droits et libertés de la personne accueillie](#)

« Article 3 : Droit à l'information

(...)

**La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.** La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, **le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. (...)** »

- [Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap et de dépendance](#)

- « 13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable. Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne
14. L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion. »

- [Charte des CRA et du GNCRA, 2020](#)

« Valeurs :

(...) Respect de la dignité et des droits fondamentaux

Confidentialité et bienveillance (...)

Déontologie

(...) **La confidentialité des informations détenues** »

- [Référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social et médico-social des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de celles en difficulté, CNIL, 2021](#)

## Annexe 2

### Pour aller plus loin...

	<p>✓ Fiche pratique Les informations à caractère personnel concernant les personnes accompagnées : des données à protéger et parfois à partager</p> <p><a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/caractere_perso_personnes_accompagnees_proteger-partager.pdf">https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/caractere_perso_personnes_accompagnees_proteger-partager.pdf</a></p>
---	--